

à la chambre des députés : cette pétition resta sans effet, malgré son renvoi aux ministres des finances et de l'intérieur. En 1834, les commissaires syndics de la masse des propriétaires des maisons démolies adressèrent de nouvelles réclamations à la chambre. Dans la séance du 19 avril, le renvoi de cette pétition aux ministres des finances et de l'intérieur fut ordonné. M. Humann, ministre des finances, répondit aux commissaires syndics qu'il avait été jugé souverainement, le 23 janvier 1827, que les indemnités relatives à la démolition des maisons de Bourgneuf constituaient une dette à la charge de l'état ; mais que la créance étant d'une origine antérieure à l'an 9, elle se trouvait frappée de la déchéance prononcée par le décret du 25 février 1808, ainsi que par l'article 12 de la loi du 15 janvier 1810, et confirmée par les lois subséquentes relatives à l'arriéré de la dette publique. « Je ne puis donc, « Messieurs, finissait le ministre, donner aucune suite à « la nouvelle réclamation que vous avez présentée au « nom des anciens propriétaires de Bourgneuf. »

La lettre de M. Humann était du 17 avril 1835 : M. Jean-Marie Bourget, l'un des syndics, y répondit le 18 août 1836, et il opposa au ministre des finances des raisons de la plus grande force.

« Non, monsieur le ministre, disait-il, on ne peut rien « opposer aux réclamants qui se présentent depuis 1795 « à la barre de l'état, qui, armés de leurs titres, le som- « ment, tous les jours, de leur payer les indemnités qui « leur sont dues, et qui lui crient : payez-nous le prix de « nos propriétés que vous nous avez forcé de vous céder « pour cause d'utilité publique, ou rendez-nous nos pro- « priétés. Notre créance est aussi sacrée que celle des « émigrés, bien plus sacrée que celle des *Etats-Unis*